

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.026 du 24 février 1998

A.76.721/VIII-683

En cause : **HERCOT** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Sophie SOMERS, avocat,
avenue du Transvaal 125
5000 Namur,

contre :

- 1. LA POSTE,**
- 2. le Secrétariat permanent
de Recrutement.**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 décembre 1997 par Alain HERCOT, qui tend à la suspension de l'exécution de "l'acte administratif qui lui a été notifié le 14 octobre 1997 par M. le Secrétaire permanent de recrutement sus-qualifié et au terme duquel il est décidé qu'il n'a pas satisfait à l'épreuve écrite du 13 avril 1997 et partant à l'examen d'avancement au grade de chef de section (rang 24) pour LA POSTE";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la 2^{ème} partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 20 février 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SOMERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. VANDESCOTTE, inspecteur, comparaissant pour la première partie adverse, et M. DUFOUR, premier conseiller, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a présenté, le 13 avril 1997, l'épreuve écrite de l'examen d'avancement au grade de chef de section, rang 24, à La Poste; qu'il a obtenu les notes suivantes :

- matières obligatoires : 51,19/100
- matières à option : 65,25/100
- total : 116,44/200;

que la note minimale exigée pour la réussite de cette épreuve était de 120/200; que son échec a été notifié au requérant le 14 octobre 1997;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant décrit comme suit le préjudice grave difficilement réparable que risquerait de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Considérant que la décision querellée, si son exécution immédiate n'est pas suspendue fera évidemment obstacle à la participation du requérant à l'épreuve psychotechnique et à tout avancement;

Considérant que ce retard apporté à l'avancement du requérant se répercutera au long de sa carrière (par exemple, pour pouvoir accéder au rang 25, il faut avoir occupé un emploi de rang 24 pendant 3 ans);

Considérant que l'absence de suspension provoquera donc au requérant un préjudice grave qui ne pourra jamais être réparé";

Considérant que, par cet exposé sommaire, le requérant ne démontre en rien en quoi le préjudice qu'il a subi serait d'une gravité suffisante, ni, surtout, en quoi il ne pourrait pas être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre février 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.